

Accueil et Réinsertion Sociale

12 boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY

Tél. : 03 83 41 60 80 - Fax : 03 83 41 60 79

PROTOCOLE D'ACCORD 2010

Pour les élections des représentants au comité d'entreprise

Les élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

L'effectif à prendre en compte étant de **120,18 salariés** en équivalents temps plein, le nombre d'élus au CE à élire est de **5 titulaires et de 5 suppléants**.

L'effectif des électeurs n'est pas connu à ce jour. Le quorum, chiffre que doit atteindre la moitié des votants au premier tour et au deuxième tour, sera établi à partir de la liste électorale.

Conformément à la réglementation du travail, il est constitué deux collèges : le nombre et la répartition des membres élus au CE sont définis comme suit :

Collège ouvriers - employés : 2 titulaires + 2 suppléants représentant le premier collège.

Collège techniciens et cadres : 3 titulaires + 3 suppléants représentant le deuxième collège.

Le collège ouvriers – employés est constitué des salariés relevant de la classification des emplois des groupes 1 à 3 des accords collectifs CHRS.

Le collège techniciens – cadres est constitué des salariés relevant de la classification des emplois des groupes 4 et supérieurs.

ARTICLE 2 : DATE DU SCRUTIN

Le premier tour est fixé au **mardi 2 mars 2010 de 8h 00 à 12h 00**.

En cas d'absence de quorum, un second tour sera organisé, le **mardi 16 mars 2010 de 8h 00 à 12h 00**.

Les scrutins se dérouleront dans la salle de réunion au 35 bd d'Austrasie à Nancy.

Le temps consacré pour se déplacer et voter correspond à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales, établies par l'association, seront affichées sur les panneaux réservés à cet effet, dans chaque établissement et service, au plus tard le 27 janvier 2010.

ARTICLE 4 : LISTES DES CANDIDATS

Pour des raisons d'ordre matériel, tenant à l'organisation du vote par correspondance, **les dates limites de dépôt des candidatures** sont fixées pour le premier tour au 11 février 2010 à 12h 00 et pour le second tour éventuel, au 4 mars 2010 à 12h 00.

Au premier tour du scrutin, seules les organisations syndicales représentatives et représentées dans l'association, peuvent présenter des candidats dans les conditions prévues par la loi du 20 août 2008.

Les listes de candidats, établies par collèges en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé à la direction générale de l'ARS.

Elles seront affichées par l'association sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque établissement le lendemain de la date de dépôt, soit le 12 février 2010 ou, à défaut de quorum au premier tour, le 5 mars 2010.

[Signature] *RC*

ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à l'ARS leurs professions de foi, consistant chacun en un feuillet 21 x 29,7, jusqu'au 11 février 2010 à 12 h 00, pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre à l'ARS, leurs professions de foi jusqu'au 4 mars 2010 à 12 h 00.

ARTICLE 6 : BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par l'ARS, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, pour le premier tour et le second tour éventuel, et porteront éventuellement le nom de toute autre liste pour le second tour éventuel.

Une candidate, qui aurait récemment changé de nom, pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter, entre parenthèses, après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires », pour les suppléants d'une autre couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

Aucune couleur ne différenciera les collèges et les différentes listes.

Les électeurs ont la possibilité de rayer des noms du bulletin. Par contre, aucun nom ne peut être rajouté.

Seront considérés comme votes « nuls » les enveloppes contenant un bulletin déchiré, signé, portant des inscriptions ou des signes distinctifs ainsi que les enveloppes vides ou comportant plusieurs bulletins.

ARTICLE 7 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs, dont la direction aura connaissance 8 jours avant la date du scrutin,

- soit au plus tard le lundi 22 février 2010 pour le premier tour,
- soit au plus tard le lundi 8 mars 2010 pour le second tour,

, qu'ils seront absents à cette date, pourront voter par correspondance.

Seront notamment dans ce cas, les électeurs absents pour congés payés, maladie, maternité ou en déplacement autorisé, et les salariés effectuant habituellement leur temps de travail en dehors des heures d'ouverture du bureau de vote.

Les électeurs votant par correspondance recevront :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes,
- les professions de foi des organisations syndicales,
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour les titulaires et les suppléants,
- une grande enveloppe timbrée et adressée à la boîte postale n° 376 du bureau de poste, boulevard Lobau à Nancy. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au Président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Seuls les votes par correspondance transitant par la boîte postale 376 seront pris en considération et ce jusqu'à la levée du matin des jours de scrutin.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE

Les deux bureaux de vote sont dotés de deux urnes et d'isoloirs. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées (titulaires ou suppléants).

Les deux bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs, ces derniers désignés, avant la date du scrutin, parmi les électeurs des collèges correspondant par les organisations syndicales signataires et, le cas échéant, au second tour, par les candidats libres.

Si le nombre d'assesseurs proposé par les organisations syndicales est supérieur au nombre de représentants prévus par le présent protocole (3 par collège), les plus âgés seront retenus.

Les assesseurs pointent sur deux listes distinctes, fournies par l'ARS, le nom des électeurs ayant voté. Ceux-ci émargent ces listes.

Un représentant de la direction générale assiste aux opérations électorales.

RUN RC

ARTICLE 9 : DETERMINATION DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE

Le 1^{er} tour de l'élection est dépouillé quel que soit le nombre de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits, dès la clôture du scrutin, même en l'absence de quorum.

Il est calculé le pourcentage de suffrages exprimés obtenu par chaque liste. Il est également calculé le pourcentage de suffrages obtenu par chaque candidat titulaire et suppléant de chaque liste.

Le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote, assisté éventuellement par des salariés non candidats, et en présence des organisations syndicales ayant présenté des candidats.

Les ratures affectant le nom d'un candidat titulaire ou suppléant sont prises en compte pour le calcul de son audience personnelle, un score de 10% des suffrages exprimés étant nécessaires s'il doit être délégué syndical.

ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est établi en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées Il est signé par les membres du bureau.

Les représentants des listes en présence sont obligatoirement invités à le contresigner.

Le résultat est ensuite proclamé par le président du bureau et affiché.

Le procès-verbal est établi en autant d'exemplaires que nécessaire soit :

- 2 exemplaires à l'inspection du travail,
- 1 exemplaire à la SMSI –élections des représentants du personnel
 Le Bourg
 15220 Saint-Mamet La Salvetat
- 1 exemplaire à chacune des organisations ayant présenté des listes de candidats.

En cas de contestation des élections, le tribunal d'instance doit être saisi dans les quinze jours.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent protocole électoral sera adressé à l'inspection du travail par voie électronique. Il sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque site couvert par l'élection.

Etabli à NANCY, le 14 janvier 2010

Pour la CGT

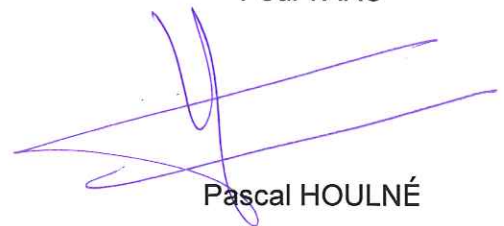
Pour SUD

Pour l'ARS



Monique CHALUBIEC

Jean Luc CHAPELIER



Pascal HOULNÉ